

GUIDE POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES CONSEILLERS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

SOMMAIRE

PREAMBULE

I. INSCRIPTION SUR LA LISTE DES CONSEILLERS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

- a. Conditions d'inscription
- b. Pièces à fournir
- c. Dépôt du dossier d'inscription
- d. Assurance

II. EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEILLER EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

- a. Modalités d'exercice de la profession
- b. Le titre de conseiller en propriété industrielle

III. CONTACTS

IV. ANNEXES

- a. Formulaire de demande d'inscription
- b. Modèle de déclaration sur l'honneur
- c. Références juridiques

La profession du conseiller en propriété industrielle a été réglementée par la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi n°23-13 ainsi que par les textes réglementaires correspondants : le décret n°2-14-316 modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 et l'arrêté n°1664.15 fixant la liste des diplômes donnant accès à la profession de conseillers en propriété industrielle.

La profession du conseiller en propriété industrielle correspond ainsi aux services de conseil, d'assistance et de représentation des tiers, en vue de l'obtention, du maintien et de l'exploitation des droits de propriété industrielle, fournis à titre habituel et rémunéré.

Le présent guide a pour objet la présentation des dispositions relatives à la réglementation applicable à la procédure d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle, selon les articles 4.1 à 4.10 de la loi 17-97 et les articles 2.1 à 2.4 de son décret d'application. En effet, ce guide retrace les conditions, les formalités ainsi que les modes d'exercice de la profession du conseiller.

I. INSCRIPTION SUR LA LISTE DES CONSEILLERS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les personnes qui souhaitent présenter une demande d'inscription à la liste des conseillers en propriété industrielle (CPI) selon les dispositions de la loi n°17-97 relative à la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi n°23-13, doivent remplir les conditions suivantes:

- Etre titulaire de l'un des diplômes universitaires de l'enseignement supérieur marocain dont la liste est fixée par l'arrêté n°1664.15 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent selon la réglementation en vigueur à l'un desdits diplômes ; (Arrêté en annexe)
- Avoir une pratique professionnelle régulière dans le domaine de la propriété industrielle de 3 années au moins;
- Ne pas avoir été condamné à une peine judiciaire, ou puni par une décision disciplinaire ou administrative pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
- Ne pas avoir été déclaré en état de faillite sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation;
- Ne pas avoir été suspendu ou radié d'une autre entité ou organisme professionnel marocain ou étranger, par mesure disciplinaire, rendue publique ou non.

B. PIÈCES À FOURNIR

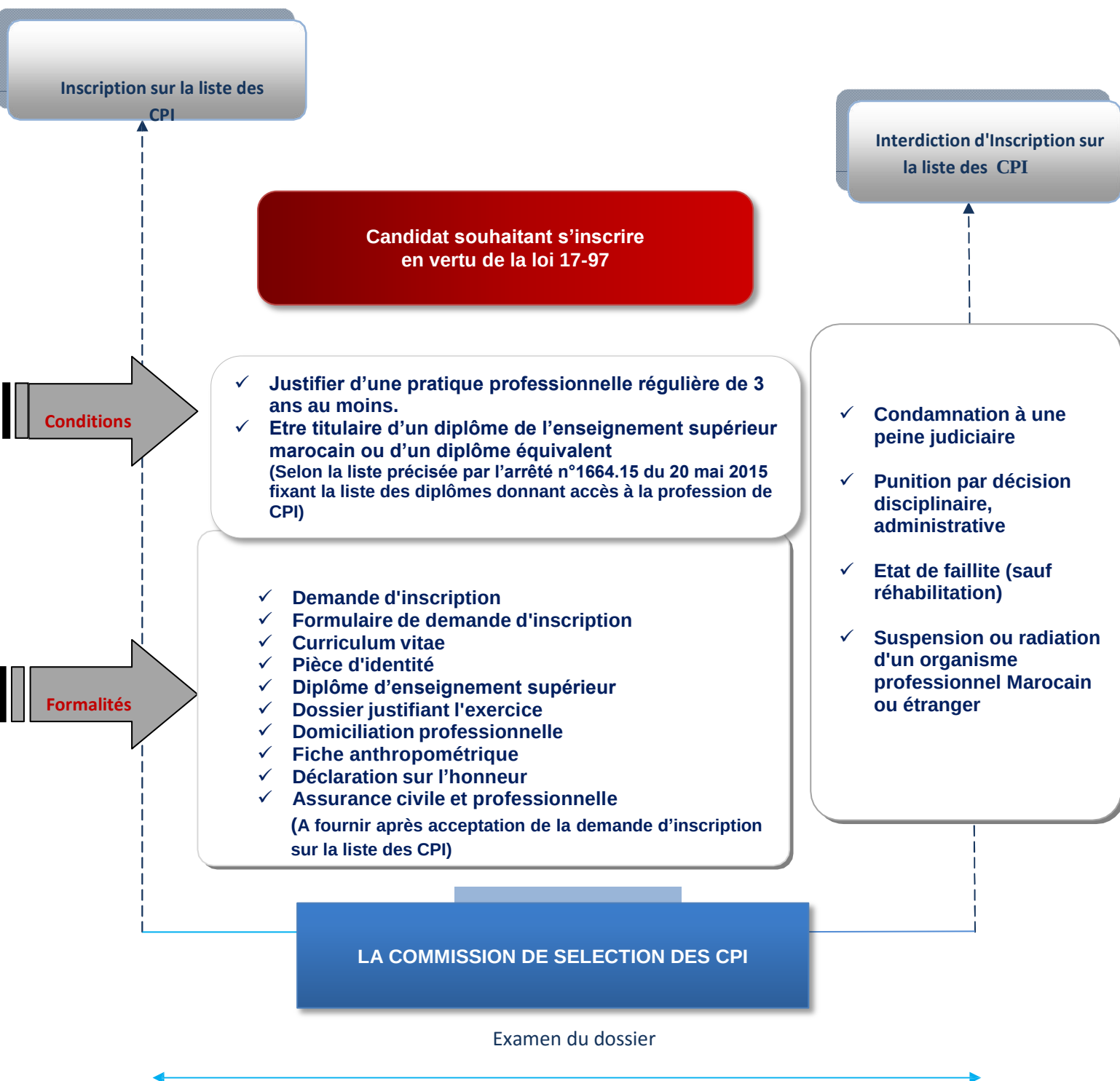
Le candidat à l'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle doit présenter un dossier comportant les documents suivants:

- Demande d'inscription:
Une demande d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle datée et signée par le candidat et comportant son adresse personnelle, sa photo, et la motivation de l'inscription.
- Formulaire de demande d'inscription:
Le formulaire d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle signé et daté par le candidat. Ce formulaire est téléchargeable sur le site de l'OMPIC www.ompic.ma
- Diplôme de l'enseignement supérieur :
Une copie légalisée du diplôme de l'enseignement supérieur marocain ou d'un diplôme équivalent selon la réglementation en vigueur.

- Curriculum vitae:
Le curriculum vitae doit présenter clairement les compétences et expériences du candidat à l'inscription sur la liste.
- Pièce d'identité:
Une copie de la pièce d'identité du candidat.
- Fiche anthropométrique
- Domiciliation professionnelle:
Une attestation justifiant la domiciliation professionnelle.
- Dossier justifiant l'exercice :
Il s'agit de tous documents utiles pour la justification de l'exercice du candidat dans le domaine de la propriété industrielle au sens des dispositions de la loi n°17-97.
- Déclaration sur l'honneur:
La déclaration sur l'honneur porte sur les dispositions de l'article 4.3 de la loi 17-97. Le candidat doit déclarer n'avoir été ni :
 - condamné à une peine judiciaire, ou puni par une décision disciplinaire ou administrative pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
 - déclaré en état de faillite (sauf réhabilitation);
 - suspendu ou radié d'une autre entité ou organisme professionnel marocain ou étranger, par mesure disciplinaire, rendue publique ou non.

CONDITIONS ET FORMALITES

POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES CPI



C. DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le candidat souhaitant s'inscrire sur la liste des conseillers en propriété industrielle doit déposer le dossier de demande d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle auprès du secrétariat de la commission de sélection des CPI assuré par l'OMPIC dans les délais fixés par la commission de sélection des CPI et publiés sur le site de l'OMPIC.

D. ASSURANCE

Le candidat dont la demande d'inscription a été acceptée par la commission de sélection des CPI, doit justifier auprès de l'OMPIC, annuellement de l'assurance garantissant la responsabilité civile et professionnelle conformément à l'article 4.6.

II. EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEILLER EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

A. MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le conseiller en propriété industrielle peut exercer, soit:

- à titre individuel,
- avec d'autres conseillers dans le cadre d'une association,
- en qualité d'assistant ayant satisfait les conditions d'exercice de la profession prévues par la loi en vigueur.

Le conseiller ou les conseillers associés ne peuvent avoir qu'un seul cabinet.

B. LE TITRE DE CONSEILLER EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le port du titre de conseiller en propriété industrielle permet au conseiller d'accomplir les opérations relatives à la propriété industrielle sans aucun pouvoir écrit spécial, à l'exception de celles portant sur la cessation ou la transmission des droits y afférents.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseiller en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseillers en propriété industrielle tenue par l'OMPIC.

III. CONTACTS

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	<u>Adresse :</u> R.S. 114 KM 9,5 Route de Nouasseur Sidi Maarouf Casablanca
	<u>Demande d'information :</u> cpi@ompic.ma

IV. DEPOT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs dossiers de demandes d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle, par courriel, au plus tard le 15 Novembre 2020, à l'adresse suivante : candidature-cpi-2020@ompic.ma

V. ANNEXES

- Formulaire d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle
- Modèle de déclaration sur l'honneur
- Références juridiques à savoir :
 - Le chapitre II du titre premier de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-13 : Conditions d'exercice de la profession de conseiller en propriété industrielle.
 - Les articles 2.1 à 2.4 du décret n°2-14-316 pris pour l'application de la loi 17-97.
 - L'arrêté n°1664.15 fixant la liste des diplômes donnant accès à la profession de conseillers en propriété industrielle.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
DES CONSEILLERS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(En vertu des dispositions de la loi n°17-97 relative
à la protection de la propriété industrielle)**

Cet imprimé est à dactylographier lisiblement sans rayures ni surcharges

Version
07/04/2017



Page 1/

CADRE RESERVE A L'OMPIC	
Numéro de dépôt :	
Date de dépôt :	
2. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR	
Nom & Prénom :	
N° Pièce d'identité :	
Adresse :	
Nationalité :	
Téléphone :	Télécopie : E-mail :
3. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE	
Nom commercial :	Forme juridique :
RC :	Tribunal :
ICE :	
Adresse :	
Adresse de correspondance :	
Téléphone :	Télécopie : E-mail :
Nom & Prénom :	
CIN :	
Adresse :	
Téléphone :	Télécopie : E-mail :
4. MODALITES D'EXERCICE	
☐ Individuel ☐ Associé avec d'autres conseillers en propriété industrielle* ☐ En qualité d'assistant * (Indiquer le nom des CPI associés dans formulaire CPI suite)	
5. PIECES JOINTES	
☐ 1- Demande d'inscription ☐ 2- Curriculum vitae ☐ 3- Copie d'une pièce d'identité ☐ 4- Copie légalisée du diplôme de l'enseignement supérieur marocain ou d'un diplôme équivalent selon la réglementation en vigueur ☐ 5- Justificatif(s) de l'exercice ☐ 6- Attestation de domiciliation professionnelle ☐ 7- Fiche anthropométrique ☐ 8- Déclaration sur l'honneur (article 4.3 de la loi 17-97) ☐ 9- Autres documents (à préciser) :	
SIGNATURE DU DEMANDEUR : Nom du signataire : Signature :	Demande présentée le * : * A renseigner au moment du dépôt

**MODELE
DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je, soussigné(e)certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessous mentionnés et m'engage à porter à la connaissance de la commission de sélection des conseillers en propriété industrielle (créée en vertu des dispositions de la loi n°17-97), toutes modifications dans ma situation.

Conformément à l'article 4.3 de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, je déclare n'avoir été ni :

- condamné à une peine judiciaire, ou puni par une décision disciplinaire ou administrative pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
- déclaré en état de faillite (sauf réhabilitation);
- suspendu ou radié d'une autre entité ou organisme professionnel marocain ou étranger, par mesure disciplinaire, rendue publique ou non.

Fait à, le.....

Signature

LE CHAPITRE II DU TITRE PREMIER
DE LA LOI N°17-97 TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°23-13
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEILLER EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 4.1

Le conseiller en propriété industrielle a pour profession de fournir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller, assister et représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, et de l'exploitation des droits de propriété industrielle.

Article 4.2

Le candidat à la profession de conseiller en propriété industrielle doit :

- a) être titulaire de l'un des diplômes universitaires de l'enseignement supérieur marocain dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent selon la réglementation en vigueur à l'un desdits diplômes;
- b) justifier d'une pratique professionnelle régulière de trois années au moins dans le domaine de la propriété industrielle, validée par la commission de sélection des conseillers en propriété industrielle prévue à l'article 4.7 ci-dessous.

Le candidat ayant rempli les conditions fixées ci-dessus est inscrit sur la liste des conseillers en propriété industrielle tenue par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 4.3

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseillers en propriété industrielle, s'il a été:

- a) condamné à une peine judiciaire, ou puni par une décision disciplinaire ou administrative pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;
- b) déclaré en état de faillite sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation;
- c) suspendu ou radié d'une entité ou organisme professionnel marocain ou étranger, par mesure disciplinaire, rendue publique ou non.

Article 4.4

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseiller en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseillers en propriété industrielle.

Est punie toute personne qui a usurpé la qualité de conseiller en propriété industrielle conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 4.5

Le conseiller en propriété industrielle peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit avec d'autres conseillers dans le cadre d'une association ou en qualité d'assistant ayant satisfait les conditions d'exercice de la profession prévues par la présente loi.

Toutefois, le conseiller ou les conseillers associés ne peuvent avoir qu'un seul cabinet.

La liste mentionne à côté du nom de chaque conseiller membre d'une association celui de son ou de ses confrères associés

Article 4.6

Tout conseiller en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

La justification de l'assurance garantissant la responsabilité civile et professionnelle doit être déposée chaque année auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Article 4.7

Est instituée une commission chargée de l'examen des demandes pour l'exercice de la profession des conseillers en propriété industrielle, dénommée ci-après la commission.

Cette commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

La commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet trente jours après la date de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4.8

Les candidats dont les dossiers ont été acceptés par la commission sont inscrits d'office sur la liste des conseillers en propriété industrielle, tenue par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Les décisions rejetant l'inscription doivent être motivées et notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de prouver la réception.

Article 4.9

La commission des conseillers en propriété industrielle est nommée pour une durée déterminée de cinq ans et composée des membres suivants :

- 1- un magistrat désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la justice;
- 2- les représentants de l'administration;
- 3- le représentant de l'organisme chargé de la propriété industrielle;
- 4- les représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives;
- 5- le représentant des conseillers en propriété industrielle.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 4.10

La commission est saisie de toute contravention aux dispositions de la présente loi, aux règlements ou aux règles de déontologie de la profession et de ses usages commise par toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseiller en propriété industrielle. Des sous commissions peuvent être constituées pour étudier les faits mentionnés au 1^{er} alinéa et proposer les mesures appropriées. Elles sont présidées par un magistrat relevant de la commission des conseillers en propriété industrielle.

La commission prononce à l'encontre des personnes physiques ou morales contrevenantes, des mesures disciplinaires.

Article 4.11

Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites d'office sur la liste visée à l'article 4.8 ci-dessus, après examen et approbation des demandes d'inscription par l'organisme chargé de la propriété industrielle. Un délai de 3 mois leur est accordé pour présenter leurs demandes.

**TITRE I BIS : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
DE CONSEILLER EN PROPRIETE INDUSTRIELLE
LES ARTICLES 2.1 A 2.4 DU DECRET N°2-14-316
PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°17-97**

Article 2.1

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n°17-97, le conseiller en propriété industrielle effectue toutes les opérations relatives à la propriété industrielle, sans aucun pouvoir écrit spécial, à l'exception de celles portant sur la cessation ou la transmission des droits y afférents.

Article 2.2

L'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle est faite en application du dernier alinéa de l'article 4.1 de la loi n°17-97.

La demande d'inscription sur la liste des conseillers en propriété industrielle est accompagnée des pièces suivantes:

- une attestation justifiant la domiciliation professionnelle;
- une fiche anthropométrique;
- un des diplômes cités dans l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la loi n°17-97.

Article 2.3

En sus des membres visés à l'article 4.9 de la loi n°17-97 précitée, est composée la commission de sélection des conseillers en propriété industrielle du:

- 1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, président de la commission;
- 2) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice;
- 3) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances;
- 4) représentant des conseillers en propriété industrielle désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie;
- 5) trois représentant(s) des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, désignés par le Chef du gouvernement;
- 6) représentant de l'organisme chargé de la propriété industrielle et commerciale.

Le représentant de l'organisme chargé de la propriété industrielle et commerciale assure le secrétariat de cette commission.

Article 2.4

Est fixée la liste des diplômes visée à l'alinéa a) de l'article 4.2 de la loi n°17-97, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

**L'ARRETE N°1664.15 FIXANT LA LISTE DES DIPLOMES DONNANT ACCES
A LA PROFESSION DE CONSEILLER EN PROPRIETE INDUSTRIELLE.**

قرار لوزير الصناعة والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي
رقم 1664.15 صادر في فاتح شعبان 1436 (20 ماي 2015)
بتحديد قائمة الشهادات التي تخولولوج مهنة مستشار
الملكية الصناعية.

وزير الصناعة والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي.
بناء على القانون رقم 17.97 المتعلق بحماية الملكية الصناعية كما
وقع تغييره وتتميمه ولا سيما المادة 2.4 منه :
وعلى المرسوم رقم 2.00.368 الصادر في 18 من ربيع الآخر 1425
(7 يونيو 2004) بتنفيذ القانون رقم 17.97 المتعلق بحماية الملكية
الصناعية. كما وقع تغييره وتتميمه ولا سيما المادة 2.4 منه :
وبعد استطلاع رأي السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي.
قرر ما يلي :

المادة الأولى

تحدد قائمة الشهادات الجامعية المسلمة من مؤسسات التعليم
العالي أو الشهادات المعترف بمعادلتها لها المطلوبة لولوج مهنة
مستشار الملكية الصناعية وذلك في حقول التخصص التابعة للعلوم
والتقنيات وعلوم المهندسين والمبشرين العلمية والتقنية والقانونية
والمبشرين المرتبطة بها كما يلي :

- دكتوراه الدولة :

- الدكتوراه :

- دبلوم الدراسات العليا :

- دبلوم الدراسات العليا المعمقة :

- دبلوم الدراسات العليا المتخصصة :

- الماستر :

- الماستر المتخصص :

- مهندس الدولة.

المادة الثانية

ينشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في فاتح شعبان 1436 (20 ماي 2015).

الإمضاء : مولاي حفيظ العلي